

MAIRIE de BEAUMONT SAINT-CYR



Le Maire de la Commune de Beaumont Saint-Cyr,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et suivants,

VU le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-7,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDÉRANT la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la Commune de Beaumont Saint-Cyr,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la consommation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes mesures appropriées

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire communal à compter de ce jour, sauf autorisation exceptionnelle de la commune. Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune doit effectuer une demande auprès des services de la mairie avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage est autorisée sous réserve que les intervenants remplissent la déclaration, disponible en mairie et sur le site internet de la commune, accompagné des documents suivants :

- ✓ Un extrait K-bis de moins de trois mois
- ✓ Les cartes professionnelles des agents exerçant
- ✓ Une pièce d'identité des agents exerçant
- ✓ Le numéro de téléphone des démarcheurs
- ✓ L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- ✓ Les secteurs de la commune visés
- ✓ La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives OU encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec la Gendarmerie nationale.

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Jaunay-Marigny,

Fait à Beaumont Saint-Cyr, le 10 juin 2025

Le Maire,
Nicolas REVEILLAULT

